

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***21302326***Déposé
08-01-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0761346367

Nom

(en entier) : **AJUREL**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de la Barrière de Fer 125
: 7711 Dottignies**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Edouard JACMIN à Tournai (Marquain), le 8 janvier 2021, en cours d'enregistrement que 1. Monsieur **DUFOUR Jean Jacques**, domicilié à 7730 Estaimpuis, Rue Marcel Nottebaert 24/C et Madame **GABERT Dominique**, domiciliée à 7730 Estaimpuis, Rue Marcel Nottebaert 24/C ont constitué ensemble une société à responsabilité limitée sous la dénomination: **AJUREL**, ayant son siège à 7711 DOTTIGNIES, rue de la Barrière de Fer, 125 au moyen d'apports de fonds à concurrence de 100.000,00 euros représenté par 100.000 actions sans désignation de valeur nominale.

Les cent mille (100.000) actions sont souscrites au pair et en espèces intégralement.

Chaque action a été entièrement libérée, de sorte que la somme de **cent mille euros (100.000,00 €)** se trouve à la disposition de la société.

La totalité des apports en espèces a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque BELFIUS.

FRAIS DE CONSTITUTION

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit, incombant à la société ou qui seront mis à sa charge, en raison de sa constitution, s'élève à environ mille huit cents euros (1.800,00 €).

II. STATUTS**TITRE PREMIER – CARACTERE DE LA SOCIETE****Article 1 – Forme**

La société adopte la forme d'une Société à responsabilité limitée (SRL).

Article 2 – Dénomination

La société est dénommée **AJUREL**.

Article 3 – Siège de la société

Le siège social est établi en Région wallonne.

Article 4 – Objet et But de la société**Objet**

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour le compte de tiers :

Tous investissements sous quelque forme que ce soit en Belgique ou à l'étranger, en tous biens meubles ou immeubles, ainsi que toutes prises de participation dans toutes entreprises ou sociétés, en particulier, maisons de repos et établissements de soins.

La société pourra participer à la création et à la gestion de toutes entreprises et sociétés, constituer et gérer un portefeuille de valeurs mobilières et pourra octroyer à toutes personnes, entreprises, et sociétés, tous concours, conseils, prêts, avances et garanties pour toutes les opérations entrant dans l'objet.

La société pourra les faire non seulement en compte propre, mais aussi au nom et pour compte de ses membres et même pour compte de tiers, à titre notamment de commissionnaire.

Elle peut s'intéresser par voie de souscription, apport, prise de participation ou autre manière dans toute société ou entreprise, ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne et, en général, effectuer toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de son objet et son

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

développement.

La société peut accomplir, tant pour son compte que pour compte de tiers, toutes opérations généralement quelconques, civiles, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à cet objet, ou qui serait de nature à en développer ou en faciliter la réalisation.

But

La société a pour but de distribuer à ses actionnaires un avantage patrimonial direct ou indirect.

Article 5 – Durée

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 – Apports

En rémunération des apports, cent mille (100.000) actions nominatives ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 9 – Nature des titres

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Article 12 – Administration

A/ Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de l'administrateur sera censé conféré sans limitation de durée.

B/ Pouvoirs

Chaque administrateur agissant seul représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, mais uniquement dans les limites suivantes :

- un administrateur seul ou plusieurs administrateurs, pour toutes opérations inférieures ou égales à trente mille euros (30.000,00€)
- obligatoirement au minimum par deux administrateurs pour toutes opérations supérieures à trente mille euros (30.000,00€)

Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non.

Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

C/ Représentation de la société

La société est représentée en ce compris dans les actes et en justice :

- S'il n'existe qu'un seul administrateur, par l'administrateur unique agissant seul ;
- s'il existe plusieurs administrateurs, par les administrateurs agissant ensemble ou séparément, sans limitation de pouvoirs;
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant seul.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable de l'organe d'administration collégial.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 15 – Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit le PREMIER LUNDI du mois de DECEMBRE à 18H00.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant 1/10ème du

nombre d'actions conformément au prescrit de l'article 5:83. CSA.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou, s'il y en a un, du commissaire.

Les convocations sont faites conformément à l'article 2:32. CSA et communiquées quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Assemblée générale écrite :

Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 5:85. CSA.

Participation à distance

Conformément au Code des sociétés et des associations, les actionnaires peuvent participer à distance aux assemblées générales grâce au moyen de communication électronique, tel qu'une vidéo conférence ou autres voies de communication similaires. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La société contrôlera la qualité et l'identité de l'actionnaire. L'actionnaire qui souhaite participer à distance à l'assemblée générale en notifiera par e-mail ou voie de communication similaire l'administrateur avec la une copie d'une pièce d'identité. A l'ouverture de l'assemblée générale, l'actionnaire participant à distance confirmera son identité au bureau.

Le moyen de communication électronique doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée, de participer aux délibérations, d'exercer son droit de poser des questions et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer son droit de vote.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise de la procédure décrite ci-dessus.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale et/ou au vote.

Article 18 – Présidence — Délibérations — Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque action donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

Article 19 – Exercice social

L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin de l'année suivante.

Article 20 – Affectation du bénéfice

L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect des règles fixées par les articles 5:142. à 5:144. CSA.

Article 21 – Liquidation

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent (Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif – joint au rapport prévu par l'article 2:71. CSA – que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination) .

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants CSA.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 22 – Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des

appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

C. — DISPOSITIONS TEMPORAIRES - NOMINATIONS

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe :

1° Le premier exercice social commencera le jour du dépôt des statuts au greffe du Tribunal de l'Entreprise et se clôturera le 30 juin 2022.

2° La première assemblée générale annuelle aura lieu en décembre 2022.

3° Sont désignés en qualité d'administrateurs non statutaires, pour une durée indéterminée :

Monsieur Jean-Jacques DUFOUR, comparant ;

Madame Dominique GABERT, comparante ;

Ici présents et qui déclarent accepter le mandat qui leur est conféré.

Chaque administrateur est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Leur mandat est exercé à titre gratuit, sauf autre décision ultérieure de l'assemblée générale.

Est désignée en qualité d'administrateur-délégué pour une durée indéterminée, Madame Dominique GABERT, comparante, qui accepte.

4°- Est désigné en qualité de représentant permanent de la société, Madame Dominique GABERT, prénommée, ici présente et qui accepte.

5° Les comparants ne désignent pas de commissaire.

6° Le siège de la société est établi à l'adresse suivante : 7711 DOTTIGNIES, rue de la Barrière de Fer, 125.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(signé) Edouard JACMIN, Notaire.